



Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Affiché le

Décision Berger Levrault 2022

ID : 073-200070340-20220901-DEC_28_2022-AU

DECISION N° 28-2022 DU PRÉSIDENT PORTANT SUR LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU SALON DE L'ARTISANAT MAURIENNAIS DANS LE CADRE DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN TERRITORIAL (FAST)

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet de convention proposé entre la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise,

DECIDE

Article 1er

TELT, promoteur public, est en charge de la mise en œuvre de la Démarche Grand Chantier qui vise à mettre en place des mesures d'accompagnement du chantier de tunnel ferroviaire sur les territoires concernés. Il gère une enveloppe dédiée dénommée « *fonds d'accompagnement et de soutien territorial* », autrement dit « *FAST* ». Chargé d'assurer la gestion du FAST au nom et pour le compte de l'Etat, TELT met en œuvre le dispositif en attribuant, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département de la Savoie, des financements à des opérateurs sélectionnés par décision du « *comité des financeurs* ».

La CCHMV a conçu un projet de Salon de l'Artisanat Mauriennais avec une édition 2022 sur le site emblématique de la barrière de l'Esseillon sur la Commune d'Avrieux et ce dans un but de relance en période post covid et déposé une demande de financement auprès de la démarche grand chantier.

Le « comité des financeurs » a considéré que ce dernier pouvait bénéficier d'un financement par le FAST, et ce de manière exceptionnelle (aucune aide envisagée pour les prochaines éditions) à hauteur de 20 000 €. Les engagements réciproques ont été formalisés une convention de financement entre TELT et la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.

Article 2 :

Le Président accepte que la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise soit signataire de la convention susmentionnée et présente l'ensemble des pièces et justificatifs demandés pour la perception de cette subvention.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 01/09/2022

Le Président
Christian SIMON

